



Commune de MOULINS-LES-METZ

Règlement général des cimetières *Quartier Centre et Saint-Pierre*

Version adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20260623-2026-72DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2026
Notification : 29/06/2026

I- Dispositions générales.....page 4

Article 1 :	désignation	et	horaires	des	
cimetières.....					page 4
Article 2 :					
destination.....					pa
ge 4					
Article 3 :			affectedation	des	
terrains.....					page 4
Article 4 :					
ossuaire.....					
page 4					
Article 5 :	choix	du	cimetière	de	
l'emplacement.....					page 4
Article 6 :			droits	de	
concession.....					page 5
Article 7 :					
rétrocession.....					pa
ge 5					
Article 8 :	droits	et	obligations	des	
concessionnaires.....					page 5
Article 9 :				concession	
échue.....					page 6
Article 10 :				demande	
d'exhumation.....					page 6
Article 11 :			entretien	des	
concessions.....					page 7

II- Construction des caveaux et monuments.....page 8

Article 12 :					
caveaux.....					pa
ge 8					
Article 13 :					
constructions.....					pag
e 8					
Article 14 :					
travaux.....					p
age 8					
Article 15 :			obligations	des	
entrepreneurs.....					page 8
Article 16 :			accès	des	
véhicules.....					page 9
Article 17 :			ouverture	des	
concessions.....					page 9

III- Site cinéraire.....page 10

Article						18 :
désignation.....						pag
e 10						
Article	19 :			destination		des
cendres.....					page 11	
Article	20 :	droits	de	concession	d'une	alvéole
cinéraire.....					page 11	
Article	21 :	droits		et	obligations	des
concessionnaires.....					page 11	
Article 22 : durée de la location.....						
.....					page 11	
Article	23 :	dimensions	des	cases	(alvéoles)	du
columbarium.....					page 11	
Article	24 :			concession		cinéraire
échue.....					page 12	
Article	25 :			panneaux		de
fermeture.....					page 12	

IV- Police du cimetière.....
page 13

Article exigé.....	26 :	comportement	page 13
Article des véhicules.....	27 :	accès	page 13
Article interdictions.....			28 : page 13
Article responsabilité.....			29 : page 13
Article Règlement.....	30 :	mise à disposition du présent	page 14

V-Annexes.....
page 15

Le Maire de la Commune de Moulins-lès-Metz,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L. 2223-1 et suivants, R.2213-39 et suivants,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1989 déclarant d'utilité publique la création du nouveau cimetière de Moulins-Lès-Metz,

Vu l'arrêté municipal n°145/2013 du 27 novembre 2013 réglementant l'organisation des cimetières, du columbarium et du dépositoire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2005 fixant la tarification et la durée des concessions funéraires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-XXX en date du 23 juin 2026 adoptant la présente version du Règlement général des cimetières,

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Désignation et horaire des cimetières :

Les cimetières situés quartier Centre et quartier Saint-Pierre sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Moulins-Lès-Metz.

L'accès est autorisé dans les deux cimetières de la façon suivante :

- Du 1er octobre au 31 mars : de 08h00 à 18h00
- Du 1er avril au 30 septembre : de 08h00 à 20h00

ARTICLE 2 : Destination :

La sépulture des cimetières communaux est de droit pour :

- 1) Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

ARTICLE 3 : Affectation des terrains :

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (personnes dépourvues de ressources suffisantes – *ex indigents*). Ces terrains sont situés quartier Centre uniquement. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- 2) Les concessions pour fondations et sépultures privées.

Les terrains ainsi concédés sont faits uniquement en concessions particulières et sont équipés de caveaux qui permettent chacun deux sépultures.

ARTICLE 4 : Ossuaire :

La concession 1185bis située au cimetière Centre ainsi que la concession 78A située au cimetière Saint Pierre sont affectées à titre perpétuel aux dépôts des restes des personnes inhumées dans les concessions reprises (non renouvelées ou en état d'abandon). Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

ARTICLE 5 : Choix du cimetière et de l'emplacement :

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Moulins-Lès-Metz pourront choisir le cimetière Centre ou le cimetière Saint-Pierre.

Toutefois, ce choix :

- Sera fonction de la disponibilité des terrains ;

- L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre pas droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi ;
- Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Hormis, ces deux cas particuliers, les concessions sont attribuées, à la suite et sans interruption, sur les emplacements désignés par l'autorité municipale.

ARTICLE 6 : Droits de concession :

Les concessions ne peuvent être accordées qu'au moment du décès et moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Elles sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété. Il constitue seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale (cimetière) et nominative.

Les concessions ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction. Elles sont inaliénables et ne peuvent être louées entre particuliers. Seuls, les héritiers désignés à l'article 8 peuvent en obtenir la jouissance.

Toutefois, le transfert de la concession peut être autorisé par le Maire, au nom d'un autre membre de la famille du titulaire, sous réserve de l'accord écrit de toutes les personnes bénéficiaires du droit.

ARTICLE 7 : Rétrocession :

La rétrocession d'une concession à la commune ne peut intervenir qu'à la condition d'être opérée gratuitement et sous réserve d'avoir procédé à l'enlèvement préalable des monuments.

ARTICLE 8 : Droits et obligations des concessionnaires :

L'acte de concession, établi après paiement de la redevance visée à l'article 6, énumère les personnes au profit desquelles est établi un droit de sépulture.

Il peut donc s'agir :

- D'une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- D'une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits ;
- D'une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Au cas où l'acte de concession ne désigne pas nommément les personnes qui auront droit à sépulture, ce droit est reconnu :

- Au concessionnaire lui-même et à son conjoint ;

- A ses parents (ascendants, descendants, frères et sœurs) ;
- A ses alliés (beau-père, belle-mère, gendres, brus, beaux-frères et belles-sœurs) ;
- A ses enfants adoptifs, aux conjoints de ses enfants adoptifs et à leurs descendants ;
- Aux successeurs des biens du concessionnaire quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

Lorsque le paiement de la redevance n'est pas effectué par le concessionnaire, celui-ci peut être exigé auprès des ayants droits et leurs héritiers.

ARTICLE 9 : Concession échue :

- 1) Au terme de la période de concession et à défaut de renouvellement de celle-ci dans un délai de deux ans suivant son échéance, la concession est rendue à la commune.
- 2) La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.
Passé ce délai, la commune en disposera librement.
- 3) Les ossements retirés de la tombe sont aussitôt réinhumés dans les ossuaires des cimetières.
Les noms des défunts, ainsi que leurs dates de naissance et de décès sont mentionnés dans un registre qui est tenu à la disposition du public, au service communal compétent.

ARTICLE 10 : Demandes d'exhumation :

- 1) L'autorisation d'exhumation doit être délivrée par le Maire au vu d'une demande faite par le plus proche parent de la personne défunte.
Cette exhumation doit avoir lieu dans les conditions prévues par les articles R. 2213-40 à 42 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit avant 9 heures du matin.
- 2) Dans un délai minimum de 5 années après la dernière inhumation effectuée dans le caveau, il est possible de faire procéder, à la demande et à la charge des ayants droits définis à l'article 8, à la réduction des corps afin d'ouvrir une nouvelle possibilité d'inhumation.

ARTICLE 11 : Entretien des concessions :

Les tombes doivent être entretenues par les concessionnaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent être mis en demeure d'effectuer les travaux d'entretien ou de réparation qu'exigent la sécurité, la salubrité publique et la propreté générale du cimetière. Si les travaux nécessaires ne sont pas exécutés dans un délai de deux mois, la

commune y fait procéder d'office et des poursuites en remboursement des dépenses engagées peuvent être exercées.

Si les concessions ne sont plus entretenues, le Maire fait constater l'état d'abandon suivant la procédure fixée à l'article R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de la reprise de ces tombes par la commune.

II – CONSTRUCTION DES CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 12 : Caveaux :

Chaque concession comporte un caveau qui peut recevoir deux sépultures sous réserve des dispositions de l'article 8. Compte tenu de la nature du terrain, notamment au cimetière Saint-Pierre, ce caveau est réalisé par la commune. Le concessionnaire n'a donc aucune responsabilité dans la construction du caveau que le contrat de concession met à sa disposition.

ARTICLE 13 : Constructions :

Le titulaire d'une concession doit faire réaliser au-dessus de la dalle en béton, qui couvre et ferme le caveau, une pierre tombale de dimensions ci-dessous :

	Cimetière Centre	Cimetière Saint-Pierre
Longueur	220 cm	220 cm
Largeur	120 cm	95 cm
Epaisseur	De 5 cm à 10 cm	De 5 cm à 10 cm
La hauteur des édifices ne peut dépasser	150 cm	25 cm

Le concessionnaire garde le libre choix de la nature et de la couleur de cette pierre, ainsi que des inscriptions et motifs gravés ou apposés.

La face avant de la dalle de béton ainsi que la partie horizontale fixe de la couverture du caveau doivent être habillées de la même pierre que la pierre tombale proprement dite.

ARTICLE 14 : Travaux :

L'autorisation d'effectuer des travaux est délivrée par le Maire au vu d'une demande faite par le titulaire, le plus proche parent ou l'opérateur funéraire mandaté par ces mêmes personnes. Cette demande mentionne le jour de l'intervention ainsi que le type de travaux à effectuer.

Les travaux liés aux sépultures sont autorisés aux heures d'ouverture du cimetière comme indiqué à l'article 1, les jours ouvrables.

Ils sont interdits les dimanches et jours de fête, ainsi que pendant les deux jours qui précèdent la Toussaint.

Pendant les inhumations, il est interdit de travailler dans le voisinage du lieu de sépulture.

ARTICLE 15 : Obligations des entrepreneurs :

Il est interdit aux sculpteurs et aux entrepreneurs de façonner des pierres de taille et de préparer du mortier dans les chemins, les allées et sur le parking du cimetière.

Les entrepreneurs ne peuvent amener dans les cimetières que les matériaux nécessaires à l'emploi immédiat. Dès les travaux terminés, les chemins et abords de tombes sont à remettre dans leur état initial.

ARTICLE 16 : Accès des véhicules :

- 1) L'accès des véhicules d'entreprise devant effectuer des travaux sur les cimetières ne peut être admis qu'après déclaration préalable au service de l'état civil de la mairie et accord de ce service.
- 2) Seuls des véhicules à tonnage inférieur à 5 tonnes de P.T.C sont autorisés à pénétrer dans le cimetière.
- 3) Cet accès est accordé sans restriction de date, sauf dimanches et jours fériés, mais durant les heures d'ouverture du cimetière précisées à l'article 1.

ARTICLE 17 : Ouverture des concessions :

1) Cimetière quartier Centre :

L'ouverture des concessions se fait, sauf pour certaines anciennes tombes et suivant disponibilités, dans l'allée par la face avant.

Dès les travaux terminés, les chemins et abords de tombes devront être remis dans leur état initial.

2) Cimetière quartier Saint-Pierre :

Compte tenu de la nature du terrain du cimetière Saint-Pierre, les opérations d'inhumation seront réalisées par :

- L'ouverture de la dalle de béton qui recouvre le caveau y compris éventuellement la pierre tombale qui est fixée sur cette dalle. En aucun cas, l'accès au caveau ne peut être réalisé par la face avant ;
- La mise en place de la bière dans le caveau ;
- La fermeture du caveau à l'aide de la dalle de béton.

Ces travaux seront systématiquement assurés par une entreprise spécialisée disposant de moyens appropriés.

Les opérations d'exhumation, de réduction de corps ou de nouvelle inhumation éventuelle pour donner suite à un transfert, effectuées à la demande des ayants droits, sont à leur charge.

III – SITES CINERAIRES

ARTICLE 18 : Désignation :

Un site cinéraire comprend un espace aménagé pour la dispersion des cendres ainsi qu'un espace pour l'inhumation des urnes.

La commune met à la disposition des familles deux sites cinéraires situés dans les deux quartiers de la commune, soit :

- Un site cinéraire au quartier Centre ;
- Un site cinéraire au quartier Saint-Pierre.

1) Les columbariums :

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance.

2) Les jardins du souvenir :

Ces espaces aménagés sont réservés à la dispersion des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La dispersion des cendres s'effectue **uniquement** par les professionnels du secteur des Pompes Funèbres- marbriers après autorisation préalable délivrée par le Maire. Cette demande doit indiquer les noms, prénoms, date de naissance et date de décès du défunt.

Les jardins du souvenir comprennent :

- Au cimetière du quartier Saint-Pierre :
 - o Un espace engazonné situé côté gauche avant les concessions funéraires. Une partie du gazon est soulevée par les professionnels du secteur des Pompes Funèbres et les cendres y sont déposées avant que le gazon ne soit remis en place ;
 - o Un puit situé aux abords de l'espace engazonné ;
 - o Une stèle par espace permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.
- Au cimetière du quartier Centre :
 - o Un puit situé côté gauche en entrant par la porte principale ;
 - o Une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Les plaques d'identité sont à la charge des familles. Elles sont posées par les professionnels du secteur des Pompes Funèbres-marbriers. Elles doivent être plates, en bronze, de 11 cm sur 7,5 cm, de police de caractère « ARIAL » et être apposées sur ladite stèle en respectant l'emplacement déjà indiqué.

Dans les jardins du souvenir, il est interdit de déposer des objets tels que pierres, fleurs, couronnes, bougies ou tout autre objet. Et eu égard au respect des cendres des défunts, il est interdit de pénétrer dans l'espace dévolu à la dispersion des cendres.

ARTICLE 19 : Destination des cendres :

Les cendres ne peuvent être que :

- Inhumées dans une sépulture ;
- Scellées sur un monument funéraire ;
- Déposées dans un columbarium ;
- Déposées dans le jardin du souvenir selon les modalités de l'article 18 ;
- Dispersées dans un puit du souvenir.

Par respect pour le défunt, les cendres doivent rester dans leur intégralité.

La dispersion des cendres en pleine nature n'est possible que si le défunt en a clairement exprimé la volonté. Cependant, les cendres ne peuvent en aucun cas être dispersées sur les voies publiques.

Une déclaration en mairie du lieu de naissance du défunt précisant l'identité, le lieu et la date de la dispersion est obligatoire.

ARTICLE 20 : Droits de concession d'une case :

Sur la base de l'article 2, la commune peut accorder des concessions pour l'utilisation d'une case.

Ces concessions sont accordées moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 21 : Droits et obligations des concessionnaires :

Les dispositions des articles 6,7,8 et 11 s'appliquent également.

ARTICLE 22 : Durée de la location :

Ces concessions sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable.

ARTICLE 23 : Dimensions des cases du columbarium :

Les cases des columbariums présentent les dimensions suivantes :

	Cimetière Centre	Cimetière Saint-Pierre
Largeur	35 cm	De 34 cm à 40 cm
Hauteur	35 cm	40 cm
Profondeur	40 cm	De 34 cm à 40 cm

Elles permettent d'y placer 2 à 4 urnes cinéraires suivant leur dimension.

ARTICLE 24 : Concession cinéraire échue :

Au terme de la période de concession et à défaut de renouvellement de celle-ci dans un délai de deux ans suivant son échéance, la case est rendue à la commune.

Les dispositions de l'article 9 s'appliquent avec cette précision que les cendres contenues dans les cases sont répandues par les soins de la commune dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 25 : Panneaux de fermeture :

Les concessionnaires pourront, sur le panneau de fermeture de la case, faire graver ou fixer des inscriptions et motifs. Pour des raisons de sécurité, les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

V – POLICE DU CIMETIERE

ARTICLE 26 : Comportement exigé :

Une tenue et un comportement décent, en accord avec la destination du lieu, sont exigés des personnes qui pénètrent dans le cimetière. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés ainsi qu'aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Sauf accord préalablement sollicité auprès du Maire, aucune manifestation publique ne peut être admise à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 27 : Accès des véhicules :

L'entrée du cimetière est interdite à tous véhicules, à l'exception :

- Des véhicules communaux ;
- Des véhicules utilitaires nécessaires aux entreprises (voir article 16) ;
- Des fourgons funéraires (voir article 16) ;
- Des véhicules nécessaires au déplacement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 28 : Interdictions :

Il est expressément interdit :

- D'escalader les murs et les grilles de clôture du cimetière ;
- De monter sur les arbres ou sur les tombes ;
- De marcher et de s'asseoir sur les pelouses ;
- D'apposer des affiches ou inscriptions sur les murs du cimetière et du dépositoire (ex funérarium) ou sur les tombes ;
- De couper ou d'arracher les fleurs et autres plantations ;
- De déposer des ordures ou déchets dans le cimetière, en dehors des récipients prévus à cet effet ;
- De dérober des objets ornementaux, des fleurs ou des plantes concourant à la décoration des tombes ;
- De filmer ou photographier sans autorisation du Maire.

ARTICLE 29 : Responsabilités :

La commune ne peut être tenue pour responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 30 : Mise à disposition du public du présent Règlement :

Une ampliation du présent règlement est adressée aux services de la commune, aux opérateurs funéraires concernés figurant sur la liste des entreprises agréées, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Metz.

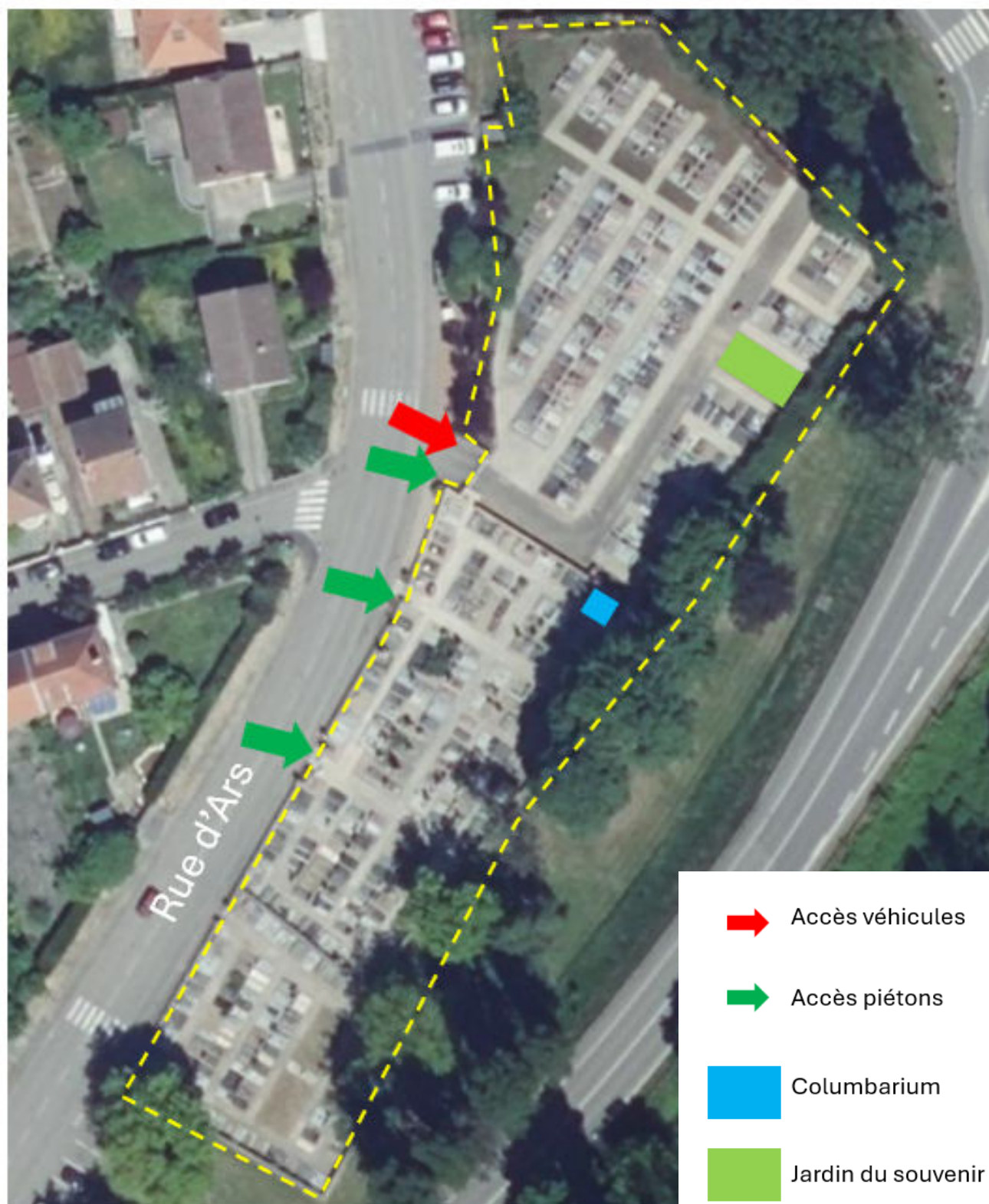
Ce règlement est tenu à la disposition du public au service de l'Etat Civil de la Mairie de Moulins-lès-Metz.

Fait à Moulins-lès-Metz, le XXXXXXXXXX

Claudie FUZEWSKI
Adjointe au Maire,

VI – ANNEXES

ANNEXE 1 : Cimetière quartier Centre



ANNEXE 2 : Cimetière quartier Saint-Pierre

